

GT OS « International »

29 juin 2016

- Assistance internationale au recouvrement (AIR) -

L'assistance au recouvrement constitue un moyen efficace de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales dans l'hypothèse où un contribuable a cherché à organiser son insolvabilité, les autorités fiscales d'un État n'étant, en général, pas habilitées à engager une action en recouvrement des impôts à l'extérieur de leurs frontières.

Second volet de l'assistance administrative mutuelle entre États, elle a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des diverses formes de coopération entre les administrations fiscales de deux ou plusieurs États en matière d'échange de renseignements, d'assistance au recouvrement et de notification de documents.

Elle vise à permettre au comptable public de la DGFIP, lorsqu'il est soit démuné de moyens de recouvrement sur le territoire national, soit n'obtient pas ou peu de recouvrement en dépit des procédures de recouvrement forcé qu'il a engagées en France à l'encontre d'un débiteur, de demander une assistance à d'autres États. Bien entendu, la réciproque est également vraie pour les États étrangers qui peuvent demander à la France l'assistance au recouvrement pour leurs propres créances fiscales. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.

L'assistance internationale au recouvrement qui peut s'exercer au sein et hors de l'Union Européenne est une mission dont le pilotage national incombe à un bureau du service de la gestion fiscale et dont la mise en œuvre opérationnelle est confiée à la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) créée en mars 2010.

1. Le cadre juridique de l'assistance internationale au recouvrement

- **Au sein de l'Union européenne (UE)**

Compte tenu de la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux au sein de l'UE, l'assistance au recouvrement entre autorités fiscales de différents États membres est un outil essentiel pour protéger les intérêts financiers des États membres et pour éviter que les contribuables puissent se soustraire à leurs obligations fiscales.

Cette assistance comprend trois volets : la demande de renseignements, la demande de notification d'actes et de recouvrement effectif ou la prise de mesures conservatoires.

Les administrations financières des États membres de l'Union européenne se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de diverses impositions dues par un redevable résidant dans un autre État membre sur le fondement de la **directive du Conseil du 16 mars 2010** et de son **règlement d'exécution de la Commission du 18 novembre 2011**.

L'assistance concerne l'ensemble des créances fiscales, certaines sanctions pécuniaires, certains produits locaux et produits divers du budget de l'État.

La créance doit être d'un montant égal ou supérieur à 1 500 €, doit avoir été mise en recouvrement depuis moins de 5 ans et ne doit pas être prescrite. Enfin, les poursuites exercées en France

doivent être infructueuses.

- Hors de l'Union européenne

L'assistance peut se fonder sur des **conventions fiscales bilatérales** ou des **conventions multilatérales** signées spécialement pour assurer une assistance administrative en matière fiscale, telle la convention conclue entre l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne qui permet aux administrations fiscales françaises de coopérer avec leurs homologues internationaux.

► Les Conventions fiscales bilatérales

La liste des conventions fiscales signées par la France est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

L'assistance administrative peut comprendre :

- l'échange de renseignements sur demande ;
- et/ou l'assistance au recouvrement forcé ;
- et/ou l'assistance au recouvrement amiable ;
- et/ou la prise de mesures conservatoires.

Chaque convention énonce le périmètre exact de l'assistance et les impôts concernés.

Les critères et les modalités pratiques de mise en oeuvre sont similaires à ceux précisés dans le cadre de l'Union européenne.

► L'absence de convention fiscale

L'article 47 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a inséré une disposition dans le Livre des Procédures fiscales prévoyant un allongement du délai de prescription de l'action en recouvrement de deux années pour les redevables établis dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

La DGFIP en concertation avec la DLF entend promouvoir le développement de l'assistance internationale en dehors de l'Union européenne **en proposant que l'assistance au recouvrement soit systématiquement incluse dans les conventions**. Elle entend également développer des accords spécifiques afin de mettre concrètement cette assistance en oeuvre.

2. La mise en oeuvre de l'assistance internationale au recouvrement

La Direction des créances spéciales du Trésor (DCST), située à Châtelleraut, est l'interlocutrice unique de la DGFIP et des autres Etats en matière de demandes d'assistance au recouvrement.

Cette direction a compétence pour gérer les demandes d'assistance au recouvrement des créances fiscales, que ces demandes soient à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers. Elle sert ainsi d'intermédiaire entre les postes comptables du réseau et les administrations chargées du recouvrement des créances. Inversement, elle est destinataire des demandes émanant d'autorités étrangères pour exécution sur le territoire français.

Ces dernières années, les services de recouvrement, y compris les acteurs du contrôle fiscal, ont été sensibilisés à l'identification de la dimension internationale du recouvrement dans leurs dossiers afin de contribuer à la lutte contre la fraude. Un État peut ainsi demander à un autre État d'adopter des mesures conservatoires avant même que soit apparue la créance pouvant nécessiter une assistance au recouvrement.

3. L'assistance internationale au recouvrement en chiffres

- S'agissant des créances étrangères, le nombre de demandes de recouvrement est en progression (1 251 en 2013, 1 350 en 2014, 1 493 en 2015). Près de 75 % des saisines émanent du trio Allemagne, Belgique et Luxembourg. Elles représentent des enjeux de 91 M€ en 2015.

- S'agissant des créances françaises, le nombre de demandes de recouvrement adressées à l'étranger s'est stabilisé autour de 1 650 dossiers ces dernières années. Près de 75 % des demandes sont transmises en Allemagne, en Belgique, au Royaume-Uni, à Monaco et au Luxembourg. Les départements frontaliers ont fourni 57 % des demandes, tandis que l'Île-de-France représente 20 % des dossiers pour 55 % des enjeux financiers. Près d'un dossier sur trois transmis à la DCST donne lieu à un paiement partiel ou total soit directement auprès du comptable à l'origine de la demande soit auprès de l'administration requise.

4. Des actions de communication et de formation mises en place

Le volet international de l'action en recouvrement étant amené à se développer surtout pour les dossiers à enjeux, des actions de communication afin de sensibilisation ont déjà été engagées auprès du réseau par l'administration centrale et par la DCST.

Elles sont prolongées par des actions de formation : volet AIR intégré fin 2015 dans les parcours de formation des responsables des équipes dédiées et des PRS, formations DCST déployées en interrégions.